



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 21, 23 et 30 novembre.

Le Tribunal s'est occupé, pendant plusieurs audiences d'une demande en séparation de corps, intentée contre un homme qui occupe dans le monde un rang très élevé.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^e Mollot, avocat de la femme.

A la fin de 1820, M. D.... se disposait à partir pour Chartres. M^{me} D...., qui était alors enceinte de six semaines, et qui, dans la même année, avait été arrêtée par des voleurs, se jeta aux genoux de son mari, pour le conjurer de ne pas exposer sa vie en voyageant la nuit. Ses instances furent inutiles; elle se résigna et fit même le portemanteau de M. D....; mais au moment du départ, elle perdit connaissance. Revenue à elle-même, elle conjurait son mari, au nom de l'enfant qu'elle portait dans son sein, de ne pas être sourd à ses supplications. M. D.... ne répondit à cette marque de tendresse que par des paroles outrageantes. Il dit à sa femme: *Tu fais cela pour me mener, je ne crois pas à tes jérémiades*, et il partit.

Vers la fin de juillet 1821, M^{me} D.... rentra chez elle à quatre heures.... Elle fut accueillie de la manière la plus brutale par son mari, qui la traita de *coureuse*, de *mauvais sujet*, etc. Le saisissement qu'éprouva M^{me} D...., arrêta son lait; il fallut sévrer l'enfant qui faillit périr.

Un jour M^{me} D...., plaidant la cause d'un domestique, que M. D.... voulait congédier, ce dernier la frappa violemment à la tête, en lui disant: *Voudras-tu bien te taire? Et il ajouta: « Toutes les fois que tu ne te tairas pas, c'est comme cela que je ferai.*

Un jour l'enfant de M^{me} D.... était dans son berceau; elle s'aperçoit qu'il n'a plus son bonnet, et demande si on ne lui avait pas couvert la tête en le couchant. Au lieu de répondre à cette question, M. D.... prodigua à sa femme les noms de *coureuse*, *vile canaille*, et la repoussa avec brutalité d'un bout de la chambre à l'autre.

En juin 1825, M^{me} D...., avant de monter dans une voiture de poste pour aller passer quelque temps auprès de la mère de M. D.... en province, s'approcha de son mari pour lui faire ses adieux, en présence de plusieurs personnes. Pour chercher à le faire revenir de l'état d'indifférence qu'il faisait paraître, *ne nous boudons pas au moment de nous quitter*, lui dit-elle. M. D.... tourna le dos, et pour toute réponse fit entendre ces mots: *Votre conduite infâme ne mérite pas que je vous regarde.*

Dans le courant de l'hiver dernier, M^{me} D...., ne recevant pas la pension que son mari devait lui payer, avait emprunté à sa domestique une somme de 200 fr. : M. D...., instruit de ce fait, se précipite sur son épouse avec fureur, en l'appelant *canaille*, *polissonne*, et lui donne un soufflet dont l'éclat, dit la requête, attira M^{me} Bertrand, une des voisines, qui ne put préserver M^{me} D.... des coups de pied que son époux lui portait, ni son enfant de violens coups de serviette.

Le 15 septembre, M^{me} D.... s'étant retirée, pour attendre l'issue de son procès, chez les dames du Saint-Sacrement, rue du Regard, n° 5, où elle est en ce moment, son mari la poursuivit jusque dans cet asile. Il publie partout qu'il l'a fait enfermer dans ce couvent par mesure de correction, et il a rendu son *blanchisseur* lui-même confident de cette calomnie.

M^e Persil opposait pour le sieur D.... la réconciliation des époux. Il soutenait en outre que la plupart des faits étaient sans vraisemblance, ou du moins excusés par la conduite de M^{me} D....

Après des répliques successives, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Champanhet, substitut, a rendu un jugement par lequel il admet M^{me} D.... à la preuve du plus grand nombre des faits par elle articulés. La même décision porte que M^{me} Delaville se retirera chez sa mère, qu'elle y jouira de 1,500 fr. de pension annuelle, et accorde une provision de 500 fr. : la mère est chargée de la garde de l'enfant, mais elle est tenue de le présenter deux fois par semaine aux jours et heures indiqués par M. Delaville, qui pourra le garder trois heures dans l'intervalle de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Audience du 28 novembre.

M^e Conflans, avocat de la demoiselle P...., expose que sa cliente a loué à la dame D.... une maison située rue Chantierne. Le bail est fait pour quinze ans et trois mois, moyennant 2,500 fr., et renferme

cette clause: « La dame D.... ne pourra céder ni transporter son droit au présent bail, à peine de résiliation. » La dame D...., au mépris de cette condition, a cédé son droit à une dame H...., pour les quinze ans, puisqu'elle lui a loué en totalité la maison dont il s'agit. Or, l'art 1717 du Code civil prononce la cassation des baux, dans ce cas, et il énonce que la clause est de *rigueur*. En outre, la dame D.... a détourné la destination de l'habitation, en la louant à la dame H...., qui tient une maison de prostitution, et a été condamnée à six mois de prison, par jugement du Tribunal de police correctionnelle, pour avoir séduit et livré une jeune fille à l'insu de ses parens. L'avocat développe avec force ces deux moyens.

M^e Moret, avocat de la dame D...., commence ainsi sa plaidoirie: « Dans une question de moralité, le personnel des parties doit être pris en considération par les magistrats dont l'opinion se forme, non sur leurs discours seulement et leurs conclusions, mais encore sur leur état, leur position et leur conduite.

« La dame D...., ma cliente, fille d'un avocat au conseil des finances, belle-fille d'un trésorier de France, appartient à des familles respectables de la robe et de la magistrature. La bienveillance réparatrice du gouvernement pour compenser la perte d'un patrimoine considérable, que la révolution lui avait enlevé, a nommé son mari contrôleur des tabacs, et lui a concédé à elle-même un bureau de loterie. M^{me} D...., pour augmenter son aisance par des spéculations commerciales permises, a loué d'abord la maison n°, rue Chantierne, et depuis, la maison attenante, afin de les réunir et d'agrandir ainsi le cercle de ses opérations.

« Cette dernière habitation appartient à la demoiselle P...., danseuse de l'Opéra. Cette dame qui, dans les actes de la procédure, s'intitule fille majeure célibataire, venait, au dire de ma cliente, de perdre dans cette maison un de ses trois enfans. Pénétrée d'une louable douleur maternelle, cette demoiselle voulait quitter pour toujours des lieux qui avaient vu mourir son fils. M^{me} D.... se présente, et le bail est fait aux conditions qui vous ont été rapportées.

« La femme H...., trompant M^{me} D.... sur la nature de sa vile industrie, obtint une sous-location totale. Son état était connu (je le prouverai plus tard) de la demoiselle P...., qui d'abord ne s'en offensa point. Mais l'Académie royale ayant été érigée en Académie morale de musique, la demoiselle P...., danseuse de l'Opéra, sentit, à l'unisson du titre nouveau, de vertueux scrupules s'élever dans son ame. En outre, à mesure que les souvenirs de l'amour maternel s'éteignaient, l'amour de l'argent renaissait. Sur ces entrefaites, elle apprit que M^{me} D.... avait sous-loué, moyennant 4,000 fr. par an, à la femme H.... ce qu'elle tenait au prix de 2,500 fr. A cette dernière découverte les scrupules de la demoiselle P...., si chatouilleuse d'ailleurs sur l'article de la morale, sont devenus tellement pressans que pour satisfaire sa conscience troublée, il ne lui faut pas moins que la cassation du bail, c'est-à-dire, 1,500 fr. par année, jusqu'en 1839, ou 20,000 fr. à-peu-près.

« Voilà, Messieurs, le nœud du procès: *indè mali labes*. La prétendue question de moralité est simplement une question d'argent. On parle ici *conscience*, mais on pense *coffre-fort*. La femme H.... est d'accord avec la demoiselle P...., pour faire casser le bail de M^{me} D...., afin d'obtenir une réduction quelconque sur le prix, ou de quitter les lieux avec une forte indemnité. La discussion le prouvera facilement. »

M^e Moret suit son confrère dans la division de sa plaidoirie. Il soutient d'abord, en droit, que l'art. 1717 a distingué, entre la sous-location même totale et la cession; que dans la première la locataire originaire reste toujours responsable, paie personnellement le propriétaire, répond, sauf recours, des dégradations, etc., tandis que, par une cession véritable le principal locataire serait affranchi entièrement, et le deuxième locataire, mis en son lieu et place. Il ajoute que si l'art. 1717 était appliqué dans la *rigueur*, selon son expression, ce serait une véritable *rigueur*, dans un sens adopté, puisque dans l'espèce il consacrerait le triomphe de la fraude sur la bonne foi. D'ailleurs en supposant la loi générale contraire à sa cause, la loi spéciale, c'est-à-dire la volonté des parties et leur intention prouvée par les actes et les faits de la cause, y a formellement dérogé. M^e Moret établit cette thèse par plusieurs raisonnemens de détail, appliqués à l'espèce. Arrivant à la seconde question, la résiliation du bail, par suite de la location à une femme de mauvaises mœurs, il dit:

« La maison de la demoiselle P.... a dû sans doute être singulièrement étonnée de cette destination si nouvelle! Cette maison, qui, si l'on en croit ma cliente, aurait été donnée à la demoiselle P...., par le comte de....., alors ambassadeur à Paris, au moyen d'un contrat, qui ne fut point passé par-devant notaire, et moyennant un prix, qui n'est stipulé dans aucun acte authentique; cette maison enfin, ou

La demoiselle P..., danséuse à l'Opéra, je le répète, et fille célibataire majeure, avait perdu l'un de ses enfans; cette maison a dû être émue jusque dans ses fondemens! Et comme dans la seconde Philippique, ces murailles si vertueuses et si morales ont dû s'indigner d'être habitées par la dame H..., hôtesse si indigne de leur chasteté! Vous apprécierez, Messieurs, les circonstances que ma cliente veut que je vous rappelle et dont je refuse le développement. Je me borne à prouver que la dame D... a ignoré la profession de la femme H..., qu'ainsi elle est étrangère aux causes de la résiliation. Instruite aujourd'hui, elle se joint à la demoiselle P..., pour demander la nullité de la sous-location à la femme H...; mais elle demande en même temps que son propre bail soit maintenu.»

M^e Moret explique les faits qui lui semblent prouver l'ignorance de la dame D... et le concert des adversaires, et il termine par des considérations générales en faveur de sa cliente, victime, selon lui, de la fraude et de la mauvaise foi.

M^e Colmet, avocat de la femme H..., après avoir rappelé que le devoir d'un avocat est de prêter le secours de son ministère aux parties, et qu'une femme n'est pas en quelque sorte hors la loi, parce qu'elle a une profession immorale sans doute, mais cependant autorisée par les réglemens de police, M^e Colmet soutient que d'abord la demoiselle P... est non recevable, et en deuxième lieu que si le bail est résilié, la dame D... doit des dommages-intérêts considérables à la femme H... ainsi que le remboursement des dépenses faites dans les lieux. Si la dame D..., par une sous-location a cédé des droits qu'elle n'avait pas, elle doit en supporter la peine; si elle a permis sans titre que la femme H... exerçât sa profession, elle doit la dédommager puisqu'elle n'exécute pas un contrat signé par elle. Enfin c'est en vain qu'elle se retranche derrière l'exception de bonne foi, puisque, comme première locataire, elle a signé chez le commissaire de police l'autorisation nécessaire à la femme H... pour tenir sa maison.

M^{me} D..., présente à l'audience, se lève et dément formellement le fait. Après une réplique de M^e Conflans, M^e Moret demande que la preuve de la signature de M^{me} D..., apposée sur le registre en question, preuve qui exclurait la bonne foi de sa cliente, soit faite, et il consent en son nom, parce qu'il y est autorisé en ce moment même par elle, à ce que le procès soit décidé par ce fait seul.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, remet la cause à mardi prochain, pendant lequel délai la femme H... fournira la preuve du fait allégué par elle.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin le Haleur.)

Audience du 29 novembre.

Il est dans la destinée de M. Ouvrard d'occuper tous les Tribunaux de la France. Aujourd'hui une trentaine d'individus environ avaient assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, MM. Gabriel-Julien Ouvrard, Victor Ouvrard et Tourton, à l'effet d'y voir nommer un liquidateur des créances que les munitionnaires-généraux peuvent avoir à réclamer du gouvernement. Les demandeurs sont des sous-traitans, des sous-fournisseurs, qui réclament une somme de 2,000,000 fr. environ, et qui désespérant de voir leurs débiteurs, et particulièrement M. Gabriel-Julien Ouvrard, détenu pour dettes, en mesure de poursuivre la liquidation au ministère de la guerre, veulent exercer leurs droits aux termes de l'art. 1166 du Code civil.

Voici les conclusions déposées à cet effet par M^e Persil, avocat des demandeurs :

Attendu que les demandeurs sont créanciers légitimes des sieurs Ouvrard et Tourton, par suite des services par eux faits en Espagne; mais qu'ils n'ont l'espoir d'être payés que sur le produit de la liquidation à suivre au ministère de la guerre;

Que cette liquidation est abandonnée par les munitionnaires-généraux, exclusivement occupés du soin des contestations qui les divisent;

Que notamment le sieur Ouvrard, sans intérêt à la faire faire, puisque ce qui lui reviendrait serait absorbé tant par les créanciers du service que par ses créanciers personnels, ne s'en est pas encore occupé quoique son service soit terminé depuis plus de trois ans;

Que tout récemment encore il a manifesté la volonté de ne pas soumettre ses comptes au ministère de la guerre, prenant pour prétexte un arbitrage auquel le ministre refuse de consentir;

Attendu qu'emprisonné pour dettes, et recommandé par de nombreux créanciers, le sieur Ouvrard ne pourrait pas personnellement, quand il le voudrait, s'occuper de la liquidation;

Qu'il n'aurait pas d'ailleurs les principales pièces, puisqu'elles sont tenues sous les scellés, par suite des contestations avec le sieur Tourton, et que dans cet état ces pièces ne peuvent être remises qu'à un mandataire judiciaire, autorisé à s'en servir dans l'intérêt commun;

Attendu qu'il y a urgence à adopter une mesure conservatoire, qui en empêchant les déchéances, mettra à même de revenir contre la liquidation d'office, faite par le ministère de la guerre, au grand détriment de l'entreprise et de ses créanciers;

Que la nomination d'un liquidateur, au choix du Tribunal, pourvoit à tout, que cette mesure ne pourra nuire en aucune façon aux munitionnaires-généraux, et qu'elle est commandée par l'intérêt des créanciers dont la liquidation forme la seule espérance comme l'unique gage que les munitionnaires puissent lui fournir;

Par ces motifs, etc.

MM. Victor et Julien Ouvrard ont demandé un sursis, prétendant que la qualité de M. Tourton n'était pas légalement établie, et qu'il ne pouvait être considéré comme associé du munitionnaire-général dans l'entreprise des marchés de Bayonne. Ils ont déclaré que, dans

le cas où le Tribunal croirait devoir rejeter leur demande en sursis, ils ne se défendraient pas au fond.

M^e Persil a combattu cette demande; il a soutenu que le procès pendant en la Cour royale de Paris, entre MM. Tourton et Ouvrard, sur lequel était motivé le sursis, était étranger aux créanciers; que, quel que fût le sort de cette contestation, soit qu'on reconnaisse ou non M. Tourton pour associé du munitionnaire, cela ne peut pas empêcher les créanciers de requérir une mesure conservatoire, dont, suivant eux, dépend tout leur avenir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rejeté le sursis, par le seul motif que la demande actuelle n'avait aucune connexité avec celle soumise à la Cour royale; en conséquence, il a ordonné qu'il serait immédiatement plaidé au fond.

M^e Persil prend la parole.

« Depuis long-temps, dit cet avocat, l'attention générale est fixée sur les marchés de Bayonne; on en a parlé dans les journaux, dans les chambres, devant les Tribunaux; mais toujours dans l'intérêt de l'état, de la morale et de la vindicte publique.

« Jamais l'intérêt des créanciers du service n'a été pris en considération; jamais on ne s'est demandé si ces créanciers avaient été payés.

« Cependant c'est par eux que le service a été fait; c'est avec leurs denrées que les hommes ont été nourris; c'est, comme le dit fort bien quelque part M. Ouvrard, c'est leurs secours qui ont empêché le pillage et aidé le prince généralissime à établir cette sévère discipline qui a fait l'admiration de la France et de l'Europe.

« Si de tels services ne méritaient pas de récompense, ils commandaient au moins l'exactitude dans les paiemens. Au lieu de cela, c'est au plus profond oubli qu'on les voue; personne ne s'occupe d'eux, le ministre ne veut pas les entendre; il ne connaît que le munitionnaire-général.

« Celui-ci, accablé de dettes, languit et languira long-temps dans les prisons; n'ayant pas de quoi payer tout le monde, il ne s'occupe de personne. Les associés du munitionnaire ne donnent signe de vie que pour plaider avec lui.

« Dans une semblable position, que doivent faire les créanciers?

« Nous leur avons conseillé de vous demander la nomination du liquidateur, et à cet effet ils ont assigné devant vous Gabriel-Julien Ouvrard, qui est le véritable fournisseur; Victor Ouvrard, son prétendu, et M. Tourton, qui se prétend et que vous avez préjugé être son associé.

« Il nous reste à vous démontrer que cette voie est la seule praticable, qu'elle est juste et par cela même que vous devez l'adopter.

Entrant dans la discussion, M^e Persil a successivement établi chacun des motifs invoqués dans ses conclusions. Il les a fortifiés par la citation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui, sur la demande des créanciers du munitionnaire-général, avait déjà nommé M. Tourton, liquidateur.

« On vous dira peut-être, a ajouté M^e Persil, que cet arrêt a été cassé; ce serait une erreur: par suite de la demande en règlement de jugé, soumise à la Cour de cassation, l'affaire a été attribuée au Tribunal de commerce de Paris, ce qui a rendu sans effet l'arrêt de la Cour royale de Toulouse; mais il y a loin de là à un arrêt de cassation, qui ferait supposer qu'en nommant un liquidateur, la Cour de Toulouse aurait violé quelque article de loi. Au contraire, les motifs de décider subsistent encore sans que la Cour de cassation les ait improuvés, et ce qui décida la Cour de Toulouse doit encore déterminer le Tribunal de commerce de la Seine.

« Il nous restait, continue l'avocat, à nous expliquer sur le choix du liquidateur. Mais comme ce n'est pas ici une question de personne, nous ne pouvons que nous en rapporter au Tribunal; il choisira qui il voudra; il nommera un liquidateur; il en nommera plusieurs, il les prendra dans la banque, dans les intendances militaires, tout nous est indifférent, pourvu que le principe soit consacré et que de fait il existe quelqu'un qui s'occupe sérieusement de nos intérêts.

En terminant, M^e Persil demande, aux termes de l'art. 155 du Code de procédure, l'exécution provisoire du jugement que le Tribunal est appelé à rendre.

M^e Auger, agréé, a pris la parole pour M. Tourton; il a plaidé dans le même sens que M^e Persil et a demandé que son client fût adjoint au liquidateur qui sera nommé. Il a fait connaître plusieurs actes, par lesquels M. Tourton a mis en demeure M. Ouvrard, pour avoir à s'occuper de la liquidation.

Après avoir entendu quelques observations de l'agréé du sieur Lecarpentier, intervenant au procès, qui s'est opposé à la nomination de M. Tourton, en qualité de liquidateur, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour examiner les diverses conclusions des parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

Audience du 28 novembre.

Quatre assassinats furent commis vers la fin de 1825 et dans les premiers mois de 1826, sur des chemins qui traversent la forêt de la Londe et celle de Brothonne; ils jetèrent l'épouvante et l'effroi dans ces contrées. Malgré tous ses efforts, la justice n'a pu parvenir à découvrir les auteurs de trois de ces crimes. Un seul assassinat est devenu l'objet d'une accusation; c'est celui commis le 8 février dernier, entre sept heures et demie et huit heures et demie du matin, sur la personne du sieur Voisin.

Armand Voisin, clerc de notaire, avait des capitaux à recevoir

Paris, à Bordeaux et au Havre. Il partit le 8 février de la Bouille en annonçant qu'il allait à Boissy-le-Châtel. Il fut vu et rencontré sur la route par les sieurs Cornu et Sillé, et par plusieurs autres individus. À cent cinquante ou à deux cents pas de l'endroit où il avait été rencontré, un nommé Revel, allant à la Bouille, trouva à quinze pas de la route le cadavre du malheureux Voisin; son cheval était à peu de distance paissant dans la forêt et la bride sur le cou. On prévint les autorités qui constatèrent que le corps était étendu sur le dos, mais penché du côté droit, la tête inclinée sur l'épaule droite, les pieds tournés vers la grande route, le bras droit étendu en supination le long du corps, les quatre premiers doigts fléchis, le pouce également incliné en-dedans. Un pistolet de calibre de cavalerie était posé dans la main droite, de manière que l'extrémité de la crosse appuyait dans le fond de la main, tandis que la partie supérieure de cette même crosse appuyait sur le pouce; le bras gauche était légèrement fléchi, la main à moitié fermée sur la hanche; les jambes étaient légèrement écartées, et entre les cuisses se trouvait un chapeau rond dont le bord droit, sur sa face inférieure, portait des traces de combustion de poudre. Au côté gauche du chapeau, se trouvait une déchirure occupant la partie inférieure de la forme dans l'étendue de trois pouces; cette déchirure se continuait d'un pouce et demi sur le bord gauche du chapeau. Dans cette déchirure était resté un feuillage roulé en forme de bourre, humecté de sang et auquel se trouvait une partie du crâne et quelques cheveux. L'autopsie de la tête a prouvé que le pistolet avait été bourré avec des feuilles. À côté du cadavre était un mouchoir de poche contenant une montre de chasse à boîte d'argent avec une chaîne en or. A trente pas du cadavre, dans la forêt, on trouva la ceinture en daim de Voisin; elle avait été coupée dans toute sa longueur et vidée. Le cheval portait encore la valise. Le médecin constata que le cadavre avait à la tête, du côté droit, un peu au dessous de la tempe et au niveau de l'oreille, une plaie d'un pouce et demi de long faisant cavité, entourée d'un cercle noir, et paraissant l'effet d'un coup d'arme à feu; les os de la tête étaient fracturés et la partie supérieure des favoris était brûlée. De l'autre côté, au-dessus de l'oreille, on voyait une plaie plus petite que la première et formant aussi cavité avec fracture d'os.

Une foule de circonstances indiquaient qu'il n'y avait pas eu de suicide.

Après plusieurs soupçons, qui ne furent pas justifiés, on apprit que le nommé Heurtaux, meunier, âgé de trente-deux ans, avait été vu près du lieu où le crime avait été commis, qu'il s'était ce jour-là fréquemment déplacé, et qu'il avait tenu quelques propos qui décelaient l'inquiétude. Il fut arrêté, et il a été traduit devant la Cour d'assises avec le nommé Daguët, cultivateur, âgé de quarante-trois ans, et Françoise Hebert, femme Heurtaux, comme accusés les deux premiers d'assassinat suivi de vol, et la troisième de recel de l'argent.

Cette cause avait attiré un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait plusieurs de MM. les conseillers de la Cour et la plupart des membres du barreau.

D'après l'instruction et les dépositions des témoins, Heurtaux aurait été vu par plusieurs personnes à la Bouille le 7 février. Le 8, il quitta Savale à deux heures du matin, et se rendit, à une demi-lieue de là, chez sa femme, où il avait donné rendez-vous à Daguët. Vers sept heures un quart, ils arrivèrent près la maison Brûlée, et ils n'avaient alors qu'une avance de deux cents à deux cent vingt pas sur Voisin, qui les suivait à cheval. Plus haut, à trois cent cinquante pas au-dessus du lieu où le crime a été commis, ils furent encore rencontrés par deux témoins, et ces derniers trouvèrent Voisin montant la côte à pied, à cent cinquante ou deux cents pas environ au-dessous de l'endroit où il a perdu la vie.

Quelques instans après, vers huit heures ou huit heures moins un quart, la fille Cabour affirme avoir vu Daguët et Heurtaux sortir du bois, saisir Voisin et l'entraîner violemment dans la partie de la forêt où on l'a trouvé mort. Suivant elle, Voisin, dans cette lutte, n'a pas jeté un cri; elle n'a pas non plus entendu la détonation du pistolet, parce qu'elle a perdu connaissance après cette scène. Quoique cette déposition se trouve fortement contrariée par plusieurs déclarations, trois bûcherons, par leur témoignage, lui prêtent un puissant appui; ils affirment qu'étant à travailler au bord de la forêt, à peu de distance de la route, et à trois cent cinquante pas au-dessus du lieu où les trois accusés avaient été rencontrés par Cornu et Sillé, ils ne virent Daguët et Heurtaux paraître à leur hauteur, qu'un quart d'heure environ après avoir entendu le coup d'arme à feu qui donna la mort au malheureux Voisin; ils disent, en outre, que Daguët, monté sur sa voiture, était tout en sueur; que la femme Heurtaux n'était pas avec ses coaccusés, quoiqu'elle soutienne le contraire, et que Daguët ne s'est pas arrêté pour faire la conversation avec eux; quoique les accusés aient affirmé ce fait. Ces bûcherons avaient aussi déclaré avoir vu Heurtaux et Daguët courir après leur voiture; mais on doit ajouter que les témoins ont rétracté cette partie de leur déposition. Au haut de la côte, deux autres témoins rencontrèrent encore Daguët et Heurtaux avec leur voiture; mais la femme Heurtaux n'était pas avec ses compagnons de voyage, quoiqu'elle ait prétendu ne pas les avoir quittés. Un quart de lieue plus loin, les trois accusés, alors réunis, trouvèrent Boucachard fort impatient de ne pas voir paraître Voisin qu'il attendait; et comme cet homme témoignait l'intention de retourner vers la Bouille pour voir si le voyageur ne s'était pas trompé de chemin, Daguët chercha à le dissuader de ce projet, et l'engagea à continuer sa route jusqu'au Bourgtheroulde.

Une autre circonstance est invoquée contre les accusés. Un sieur Dubourg, serrurier à la Bouille, a déclaré, mais après beaucoup de tergiversations, qu'il reconnaissait le pistolet pour avoir appartenu à Heurtaux père, qui le lui avait donné naguère à raccommoder.

Les accusés protestent de leur innocence; ils conviennent qu'ils étaient dans la côte des Grès à l'instant où Voisin a dû recevoir le coup mortel; ils disent qu'ils ont stationné quelque temps entre le théâtre du crime et l'atelier des bûcherons pour faire reposer leur cheval et pour prendre eux-mêmes quelque repos; qu'ils sont toujours restés ensemble, et que la fille Cabour en impose à la justice lorsqu'elle les signale comme les auteurs de l'assassinat de Voisin. Ils désavouent tous les propos qui leur sont imputés, et leurs dénégations trouvent souvent un puissant appui dans les dépositions de plusieurs témoins.

Un grand nombre de ces dépositions ont été entendues dans la première audience. Nous nous bornerons à rapporter celle de la fille Cabour, qui joue le principal rôle dans cette affaire. Tous les regards se portent sur elle avec curiosité, et le plus profond silence s'établit dans l'auditoire.

La fille Cabour déclare que partie de chez ses maîtres vers cinq heures et demie du matin, elle était arrivée dans le bois, où elle avait un rendez-vous vers sept heures et demie, huit heures. Après y avoir fait quelques pas, elle découvrit sur la route le sieur Voisin, qui se dirigeait vers le Bourgtheroulde. Arrivé vis-à-vis de la saignée ou chemin où il a été trouvé assassiné, il fut assailli par deux hommes qui sortirent du bois, et l'y entraînèrent; Voisin se débattait, mais sans crier; elle les a ensuite perdus tous de vue, et le cheval était resté divaguant au bord de ce bois. Elle reconnut dans ces deux hommes Daguët, qu'elle connaissait fort bien auparavant; il était placé du côté de la route et poussait Voisin; l'autre le tirait en sens contraire vers le bois. Elle n'entendit pas de coup de feu, quoiqu'elle déclare que ce ne fut qu'un quart d'heure, peut-être un quart d'heure et demi après que l'effroi qu'elle avait éprouvé la fit trouver mal.

On fait lever Heurtaux et Daguët; le témoin affirme les reconnaître pour les deux hommes qu'elle a vus. Daguët était vêtu d'une plaude et coiffé d'un bonnet de coton: elle ne se rappelle pas bien le costume de Heurtaux.

Cet accusé, interpellé, déclare que la fille Cabour en impose, et qu'elle n'est pas digne de paraître en justice. Il ne la connaît que par sa mauvaise conduite et par sa passion pour la boisson. Daguët en dit autant.

M. le président, s'adressant au témoin, lui fait sentir toute l'importance d'une déclaration hasardée lorsqu'elle porte sur des faits aussi graves. Il l'adjure, au nom de Dieu et des hommes, et sur ce qu'elle a de plus cher au monde, de bien réfléchir si elle ne peut pas se tromper dans son affirmation; s'il n'y aurait point erreur de sens. La fille Cabour répète sans hésitation que ce qu'elle dit est la vérité toute entière.

M. le président croit devoir alors donner lecture à MM. les jurés du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction, lors de la première confrontation du témoin avec les deux accusés. Il résulte de ce procès-verbal que Daguët et Heurtaux avaient été placés entre quatre autres prisonniers, et qu'à la première vue elle désigna de suite Daguët. Elle indiqua ensuite Heurtaux sans pouvoir affirmer d'abord que ce fût bien lui; et sur ce qu'on l'engageait à bien examiner les quatre autres individus qui lui étaient présentés, elle en indiqua un comme pouvant bien être le second coupable; mais elle revint en définitive à Heurtaux, comme lui rappelant mieux celui qui était avec Daguët.

Sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, la fille Cabour explique son long silence par la crainte que lui inspirait Daguët. Elle ne l'a enfin rompu que sur les instances qui lui furent faites à plusieurs reprises par des personnes qui prétendaient qu'elle devait savoir quelque chose. Elle reconnaît avoir dit chez le sieur Houzard, à la Bouille, qu'il y avait deux scélérats bien plus coupables qu'on ne pensait. Elle avoua enfin au sieur Houzard ce qu'elle savait, à la suite d'une espèce de ribote dans laquelle elle s'était trouvée échauffée. Sur l'avis qui lui en fut donné par celui-ci, elle en fit part au maire de la Bouille, et ensuite elle vint à Rouen faire sa déclaration au procureur du Roi. Après l'avoir faite, elle apprit qu'on parlait d'une récompense de 1,200 fr. pour ceux qui feraient découvrir les auteurs du crime; mais elle affirme qu'elle n'a été mue ni par intérêt, ni par haine; qu'elle ne cède aux suggestions de qui que ce soit, et qu'elle ne déclare que ce qu'elle a vu.

Les accusés opposent à cette déposition formelle et précise une dénégation non moins formelle et beaucoup plus énergique. Ils se livrent presque tous trois en même temps à des allégations et à des apostrophes de toute espèce, mais qui ne se rapportent néanmoins qu'à la conduite et aux mauvaises habitudes de la fille Cabour.

Sur la demande de M. le président, ils reconnaissent ne pouvoir articuler contre le témoin aucun fait duquel il résulterait que celui-ci aurait contre eux des motifs de haine; mais ils prétendent qu'il n'agit que dans des vues d'intérêt qui lui font violer la vérité pour sacrifier des innocents. Ils prétendent que la fille Cabour mériterait plus qu'eux d'être sous les verroux, et qu'elle y viendra un jour, grâce au Ciel!

La femme Heurtaux surtout s'anime encore plus que ses coaccusés contre la fille Cabour; elle répète qu'elle n'a pas quitté un seul instant son mari, ni Daguët, et que si elle les savait coupables elle l'aurait déclaré elle-même plutôt que de se perdre pour eux.

M. le président, tout en reconnaissant l'irrégularité des mœurs de la fille Cabour, fait observer que les vices mêmes d'un témoin ne sont point un motif pour repousser la croyance que l'on doit à sa déposition sur des faits; mais il laisse à MM. les jurés le soin d'apprécier d'une part le mérite de l'affirmation de la fille Cabour, et le ton dans lequel elle est faite, et de l'autre les démentis des accusés.

L'audience est levée à près de cinq heures, et continuée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE LOIR ET CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

La veuve Heillault jouit en usufruit de quelques immeubles, dont la nue-propriété appartient pour la majeure partie à Mathurin Hoguier. Plusieurs fois celui-ci a témoigné le désir de voir s'éteindre cet usufruit. Il aurait, à différentes époques, proposé successivement à trois hommes de son village de leur donner à l'un 6 fr., aux autres 3 fr., s'ils voulaient mettre fin aux jours de la veuve Heillault, mais en ajoutant que c'était un badinage.

Le 14 octobre 1826, une femme, passant, vers la fin du jour, près la maison de la veuve Heillault, entendit des plaintes; elle y fit peu d'attention.

Vers huit heures du soir du même jour, un enfant, nommé Pierre, qui garde habituellement les bestiaux d'un cultivateur voisin, revenait pour coucher chez la veuve Heillault où il se retire. Il était accompagné de Beauvoir, neveu de cette veuve. Pierre passe la main par la chatière de la porte, afin de prendre la clé ordinairement placée en cet endroit. Il ne l'y trouve pas. Au même instant, la veuve Heillault, entendant la voix de Pierre et celle de Beauvoir, leur crie qu'elle vient d'être assassinée par Hoguier. Elle ouvre sa porte, et ils voient avec effroi cette femme absolument nue et couverte de sang.

La veuve Heillault leur raconte qu'elle s'est couchée vers cinq heures et demie; qu'elle s'était assoupie, lorsque, vers le jour couchant, elle a entendu ouvrir sa porte, et bientôt après s'est sentie saisi violemment à la gorge et frapper; qu'à la clarté de son feu elle a reconnu Hoguier; qu'ayant bientôt perdu connaissance, elle a été arrachée de son lit, et traînée près du foyer où elle a été laissée pour morte. Revenue à elle, elle avait rallumé son feu et sa lumière, et quitté sa chemise ensanglantée.

L'adjoint du maire, le garde-champêtre et l'un des principaux habitants du pays sont aussitôt appelés; ils reçoivent de la veuve Heillault la même déclaration.

Ils se transportent à la maison de Hoguier. Un profond silence y régnait. Ils frappent plusieurs fois, sans qu'on réponde. Enfin Hoguier demande: *Qui est là?* L'adjoint se nomme, Hoguier ouvre. Il était en chemise. *Habille-toi*, lui dit l'adjoint, *j'ai besoin de toi*. Hoguier, sans faire d'observation, allume une chandelle, prend ses vêtements, et quand il est habillé, demande à l'adjoint ce qu'il y a pour son service: *Tu vas venir avec nous chez la veuve Heillault*, répond l'adjoint.

Les trois personnes venues chez Hoguier l'avaient examiné attentivement pendant qu'il allumait sa chandelle et qu'il s'habillait; elles n'avaient vu sur ses vêtements aucune trace de sang. Frappées de son calme, elles se disent en sortant: *Ce ne peut être lui*.

Cependant la veuve Heillault, en présence de Hoguier, persiste dans sa première déclaration: *Voilà*, lui dit-elle en montrant sa plaie, *voilà ton ouvrage!* Hoguier soutient avec énergie qu'il est innocent. Il rend compte de l'emploi de sa journée. Il était parti dès le point du jour avec sa femme et la femme Bezy, journalière, pour écartier du fumier et de la marne dans un champ éloigné. Il n'était revenu qu'à la nuit close à son domicile. Il y avait soupé avec sa famille et avec cette femme, qui ne l'avait quitté qu'à huit heures, moment où le crime était déjà découvert. La femme Bezy a pleinement confirmé cette déclaration. Elle a constamment attesté que depuis le point du jour jusqu'à huit heures du soir elle n'avait pas perdu de vue un seul instant l'accusé.

Hoguier a été traduit devant la Cour, présidée par M. Boucher d'Argy, comme accusé de tentative d'assassinat sur la personne de la veuve Heillault.

Cette veuve, guérie de ses blessures, a comparu à l'audience comme témoin, et a persisté dans ses dépositions précédentes.

M. Bergevin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Péan, avocat, défenseur de l'accusé, a prétendu qu'il était invraisemblable que la veuve Heillault, surprise dans son sommeil, et bientôt privée de sentiment, eût pu reconnaître son assassin à la faible clarté de quelques charbons restés dans son foyer; il a attribué l'erreur de cette veuve à la prévention qu'elle avait dès long-temps conçue contre l'accusé, et il a fait valoir avec force la déposition de la femme Bezy, de laquelle il résulte que l'accusé est constamment resté dans la compagnie de ce témoin depuis le lever du soleil jusqu'à huit heures du soir.

Ces moyens ont été couronnés d'un plein succès, et le jury, après une courte délibération, a déclaré l'accusé non coupable. Il a été mis sur-le-champ en liberté.

— Le nommé Gorse, auvergnat, accusé d'avoir assassiné son camarade Raymond, a comparu devant cette même Cour.

Tous deux travaillaient à des fossés qui entourent des bois voisins de Montrichard. Ils étaient du même pays; ils avaient le même hôte; ils habitaient la même chambre. En septembre 1825, Raymond reçut 100 fr. sur ses travaux, et les serra dans une ceinture qu'il portait toujours sur lui: c'était un dimanche. Le vendredi suivant, Raymond et Gorse sortirent ensemble à trois heures du matin, se dirigeant vers le lieu habituel de leurs travaux. Peu de temps après, Gorse était revenu seul; il avait annoncé son départ, fait un paquet de ses effets et de quelques vêtements de Raymond, et quitté Montrichard. Raymond avait aussi disparu.

Quinze jours s'étaient à peine écoulés, quand les gardes, toisant les fossés que les terrassiers venaient de finir, furent tout-à-coup suffoqués par une odeur infecte qui se répandait autour d'un monceau de terre à quelques pas d'eux. Ils s'approchent, ils fouillent, et dé-

couvrent un cadavre dont le crâne est fracassé: c'était Raymond; il avait été assassiné; il n'avait plus sa ceinture.

Tous les soupçons se portèrent sur Gorse, qui était parti le jour même de la disparition de Raymond. On avait perdu ses traces, et malgré la plus active instruction, et les avis multipliés donnés à tous les officiers chargés de la police du royaume, par le procureur du Roi, cet homme se déroba à la justice, qui déjà l'avait condamné par contumace. Un an s'était écoulé. Mais de nouveaux efforts furent plus efficaces. La retraite de Gorse est découverte, il est arrêté et conduit dans les prisons de Blois.

Traduit à la Cour d'assises, il avoue qu'il a donné la mort à son camarade, mais il prétend qu'il était dans le cas d'une légitime défense, qu'il avait été menacé et frappé par ce dernier.

Aux débats il a été déclaré, par les médecins qui ont visité le corps du malheureux Raymond, qu'il avait reçu deux coups d'un instrument tranchant; que l'un de ces deux coups a suffi pour lui donner la mort; que celui qui avait brisé la mâchoire et pénétré fort avant avait vraisemblablement été porté quand la tête appuyait sur la terre.

Malgré l'éloquente plaidoirie de M^e Maigreau, l'accusé a été déclaré coupable, et condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LONS-LE-SAULNIER. (Jura)

(Correspondance particulière.)

Une femme, âgée de trente-cinq ans, d'une mise assez élégante, et dont la conversation annonce l'usage du monde et des connaissances en littérature, même en politique, parcourait, au mois d'octobre dernier, les campagnes qui avoisinent Lons-le-Saulnier, elle prenait les noms et titres d'Elisabeth-Antonia de Bellefond, veuve d'Abula-Kan, princesse de Perse et de Massour.

Elle avait, disait-elle, des sommes considérables, de la succession de son mari, à réclamer près du ministère français, et pour mettre fin à ses réclamations, les ministres l'avaient exilée de la capitale et la poursuivaient à toute outrance. Elle était parvenue quelquefois à se rendre intéressante et à obtenir de légers secours. Mais elle ne tarda pas à éveiller l'attention des autorités.

Le 10 novembre, Antonia de Bellefond fut arrêtée à Lons-le-Saulnier par le commissaire de police, et elle a été mise en jugement, prévenue de vagabondage et d'abord pris un faux nom dans un passeport délivré à Morez, le 16 mai 1826.

Les débats qui ont eu lieu à l'audience du 16 novembre, n'ont rien produit de certain sur l'origine et les noms véritables de la prévenue. Elle a voulu se défendre elle-même et s'est présentée à ses juges comme une victime du ministère.

Sur les conclusions de M. Oberty, substitut, qui a renoncé à l'action du ministère public, relative au fait de faux passeport, le Tribunal, présidé par M. Furet, a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prévenue n'a aucun domicile certain, qu'elle n'a aucun papier ni passeport, qu'elle n'a aucun moyen de subsistance, qu'elle n'exerce habituellement ni métier ni profession, que toutes ses allégations ne se trouvent point justifiées, qu'elle se trouve par conséquent dans l'état de vagabondage prévu par la loi:

Le Tribunal déclare ladite Elisabeth-Antonia de Bellefond, coupable de vagabondage, et la condamne à un emprisonnement de trois mois, à rester après l'expiration de sa peine à la disposition du gouvernement, pendant le temps qu'il déterminera, et aux dépens.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— En vertu d'une délibération de la Cour, une députation de huit de ses membres a assisté en robes rouges aux quatre processions du jubilé, qui ont eu lieu à Bourges, depuis le 6 de ce mois.

— M^e Devaux, avocat et membre de la chambre des députés vient d'être élu bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bourges.

— MM. Chefdebien et Perrou, anciens ordonnateurs des armées, ont fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle M. Tournois, maître roulier des transports, qu'ils accusaient de diffamation répandue contre eux dans un mémoire à consulter distribué quelque temps avant les premiers actes d'une instance dirigée par ce dernier contre les plaignans.

M^e Alquier Cazes a conclu contre le prévenu à la suppression du mémoire et à 5,000 f. de dommages-intérêts applicables aux hospices.

Le Tribunal, considérant que le mémoire était destiné à une instance civile, s'est déclaré incompétent, conformément aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — Du 29 novembre.

Gagneur, menuisier, rue d'Estrées,	n° 3.
n° 9.	Paschal, ferblantier, rue de Lappe.
Stanton, limonadier, rue Favard, n° 3.	n° 6.
Fanjat aîné, libraire, rue Christine,	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1^{er} décembre 1826.

10 h. Brunet Batouillet. Syndicat. M.	juge-commissaire.
Poulain, juge-commissaire.	
2 h. Morizet. Syndicat. M. Chatelet,	2 h. 1/4 Gouron. Concordat. — Id.